

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 06 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESJOT - GOLDENBERG

ZI DU ZORNHOFF
67700 Monswiller

Références : 26-263_SP/AR
Code AIOT : 0006701928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ESJOT - GOLDENBERG implanté ZI DU ZORNHOFF 67700 Monswiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESJOT - GOLDENBERG
- ZI DU ZORNHOFF 67700 Monswiller
- Code AIOT : 0006701928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a accueilli différentes activités dont certaines soumises à autorisation et autorisées par l'arrêté préfectoral du 06/04/1978. L'arrêté préfectoral du 09/11/1999 a autorisé la société ESJOT GOLDENBERG à exploiter des installations de traitement de métaux et matières plastiques et de décapage ou nettoyage des métaux par voie thermique. Le site correspondait aux parcelles 226, 227, 336, 337, 338, 339, 341, 342 et 343 de la section 12 du cadastre de Monswiller.

La cessation d'activité a été déclarée en septembre 2016.

L'usage industriel a été retenu et le procès-verbal de fin de travaux du 14/09/2017 a été établi pour une partie des parcelles 203 et 204 concluant à leur compatibilité. Après modification du cadastre, ces emprises parcellaires correspondent maintenant aux parcelles 342 et 337. L'arrêté préfectoral du 6/11/2017 instaure des servitudes d'utilité publique sur ces parcelles.

Les parcelles 352, 353, 354 et 355 (ex 336 et 343) ont fait l'objet du PV de récolement daté du 03/12/2021 pour un usage futur tertiaire.

A ce jour, pour les parcelles 338, 339, 340, 341, 226 et 227, il n'a pas été justifié de compatibilité à un usage futur.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 1	Consignation	
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 1	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé la mise en sécurité des parcelles. La procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme pour les parcelles 338, 339, 340, 341 ainsi que les parcelles 227 et 226 de la section 12 du cadastre de Monswiller. Les parcelles 227 et 226 ne sont pas clôturées.

Les plans de gestion et compléments d'investigations attendus à l'issue des dernières investigations réalisées en 2021 par l'exploitant, n'ont été réalisées et/ou transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 1
Thème(s) : Autre, mise en sécurité et réhabilitation
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

La situation du site est identique à celle constatée lors de la visite du 13 mars 2025.

La parcelle 226 et 227 de la section 12 du cadastre de la commune de Monswiller ne sont pas clôturées. La parcelle 227 est un terrain vague sans usage. La parcelle 226 de taille très réduite est propriété de la commune et comporte un poste de transformation haute tension qui serait géré par Électricité de Strasbourg selon le propriétaire voisin. L'inspection n'a pas de diagnostic associé à cette parcelle.

Aucun rapport relatif à des investigations complémentaires sur le site n'a été transmis à l'inspection par l'exploitant. Selon l'actuel propriétaire de la parcelle 227, aucune investigation n'a été réalisée ou prévue par l'exploitant.

La parcelle 227 présente des teneurs notables en plomb (max 2750 mg/kg) dans les sols, de composés organiques halogénés volatils (COHV) dans la nappe à des teneurs 4 fois supérieures aux valeurs de référence, ainsi que la présence de COHV et de BTEX dans les gaz du sol.

Des investigations complémentaires étaient demandées dans le cadre de la mise en demeure compte tenu de l'état de pollution des parcelles et de la contamination de la nappe pour vérifier l'impact de la pollution hors site notamment au regard des usages de la nappe hors site.

La mise en demeure n'est pas respectée :

- absence de clôture sur les parcelles 226 et 227, cette dernière présentant par ailleurs une pollution notable ;
- absence de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 1

Thème(s) : Autre, mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Constats :

Pour rappel, le diagnostic réalisé pour la parcelle 227 (Diagnostic complémentaire de l'état des milieux, projet d'aménagement de la parcelle 227, n°18800488-A daté du 15/02/2019 réalisé par le bureau d'étude APAVE) met en évidence :

- Dans les sols
 - o Une contamination diffuse en métaux lourds avec notamment la présence notable de plomb (max 4030 mg/kg) et de mercure (max 0,53 mg/kg)
 - o La présence de COHV (total max 11,89 mg/kg)
 - o La présence de HAP (total max 680 mg/kg) dont max 4,4 mg/kg de naphtalène
 - o La présence d'hydrocarbures dont les hydrocarbures C5-C16 volatils aromatiques (max 6310 mg/kg)
 - Dans la nappe
 - o Contamination en COHV avec PCE et TCE (somme PCE+TCE max = 40,4 µg/l), cis 1,2-Dichloroéthylène (max 6,7 µg/l en absence de valeur de référence (VR) et de chlorure de vinyle (max 1,2 µg/l avec VF=0,5 µg/l)
 - Dans les gaz du sol
 - o Présence de benzène (max 3,96 µg/m3)
 - o Présence de TCE (max 4492,9 µg/m3 avec une VR à 250 µg/m3) et PCE (max 482,1 µg/m3 avec une VTR à 2 µg/m3)
 - o Présence de 1,2 dichloropropane (max 6,4 µg/m3 avec une VR à 1 µg/m3)
- L'EQRS réalisée établit que le site est incompatible avec les usages envisagés (industriel et tertiaire). La parcelle 227 est actuellement un terrain vague.
- Aucun plan de gestion indiquant les mesures prises ou prévues pour maîtriser les risques liés aux sols à la nappe et aux gaz des sols et assurer les compatibilités du site avec un usage futur industriel ou tertiaire.

Pour rappel, les diagnostics suivants ont été réalisés pour les parcelles 338, 339, 340 et 341 de la section 12 du cadastre de Monswiller :

- o Diagnostic de la qualité chimique (pollution) des milieux n°2181531 daté du 03/09/2021 réalisé par le bureau d'étude APAVE ;
- o Diagnostic initial de la pollution des sols, Définition et mise en œuvre d'un programme d'investigation sur les sols, démarche de cession-acquisition, n°2153954 daté du 01/04/2021 réalisé par le bureau d'étude APAVE

Ils mettent en évidence :

- Dans les sols,
 - o Une contamination en métaux lourds avec notamment la présence de plomb (max 4370mg/kg), la présence mercure (max 0,37 mg/kg),
 - o La présence de COHV (total max 0.3 mg/kg)
 - o La présence de HAP (total max 8,2 mg/kg, naphtalène max 1,4 mg/kg)
 - o La présence d'hydrocarbures C10-C40 (max 1030 mg/kg dont C10-C16 177 mg/kg)
- Dans les gaz du sol
 - o Présence de mercure (max 0,04 µg/m3)
 - o Présence de m-, p-Ethyltoluène (max 3,6 µg/m3)
 - o Présence de trichloroéthylène (max 41,4 µg/m3)
- Dans l'air ambiant
 - o Présence m-, p-Ethyltoluène (max 1,3 µg/m3)

Au regard des conclusions de l'étude, la réalisation d'investigations complémentaires est requise en matière d'analyse des eaux souterraines, des sols, des gaz du sol et de l'air ambiant, la mise en place d'un recouvrement pérenne et total par un revêtement minéral ou des terres engazonnées au droit des secteurs S4/S5 et S6 ainsi que la mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'air intérieur au droit de la pièce AA2.

Aucun plan de gestion ou mémoire de réhabilitation relatif aux eaux souterraines, aux sols, aux gaz du sol et à l'air ambiant pour les parcelles 338 à 341 n'a été transmis à l'inspection ou au préfet.

La mise en demeure n'est pas respectée :

• absence de plan de gestion ou de mémoire de réhabilitation pour les parcelles 338 à 341 et 227

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation